

Vu et vérifié et porté en ^D
au L. C. N° 57 du 24-4-64
Le Comptable Territorial, 1031.
[Signature]

RUHENGRI
18539

R.M.P. D.15/1659/RE/M.-

DECISION DE TAXATION D'HONORAIRES.-

L'an mil neuf cent. 61, le 25ème jour du mois de janvier

Nous CH. MAUER Officier du Ministère Public auprès du Tribunal
de Première Instance du Ruanda

Vu la procédure suivie dans la cause M.P.
contre Accident de roulage R.M.P. N° D. 15./1659/RE/M.

Attendu que Mr. le Représentant de l'ETIRU résidant
à RUHENGRI a été requis comme EXPERT dans la dite cause;

Attendu que Mr. le Représentant de l'ETIRU a satisfait
à cette réquisition; qu'il a demandé par lettre du 10/4/1960 une
taxe de CINQ CENTS FRANCS francs;

Attendu que la somme postulée est excessive, qu'il
échet d'en réduire le montant dans la mesure qui sera indiquée ci-après;

PAR CES MOTIFS:

Vu l'article 51 du code de procédure pénale;

Fixas à la somme de CINQ CENTS FRANCS francs

la taxe à allouer à Mr. le Représentant de l'ETIRU à RUHENGRI,

Fait à Astrida au jour, mois et an que dessus

L'OFFICIER DU MINISTERE PUBLIC,
Ch. MAUER.-

*Reçu la somme
de cinq cent francs
A. PASCHAEF*

[Signature]